

**Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française portant
délégation de compétences en matière de formation
continue et de formation complémentaire pour les
membres du personnel de l'enseignement fondamental, de
l'enseignement spécial et des centres psycho-médico-
sociaux**

A.E. 06-08-1991 M.B. 08-02-1992

**abrogé en ce qui concerne son application à l'enseignement
fondamental ordinaire par A.Gt 04-07-03 (M.B. 13-08-03)
abrogé en ce qui concerne l'enseignement spécial et les centres
psycho-médico-sociaux par A.Gt 19-06-03 (M.B. 03-10-03)**

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la
législation de l'Enseignement;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1989 telle que
modifiée;

Vu le décret de la Communauté française du 24 décembre 1990 relatif à
la formation continue et à la formation complémentaire des membres du
personnel de certains établissements d'enseignement et des centres psycho-
médico-sociaux;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 6 juillet 1989 fixant la répartition des
compétences entre les membres de l'Exécutif;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement et de la Formation, du
Sport et du Tourisme et des Relations internationales;

Vu la délibération de l'Exécutif de la Communauté française du 14 mai
1991,

Arrête

Article 1er. - Délégation est donnée au Ministre de l'Enseignement et
de la Formation, du Sport et du Tourisme et des Relations internationales
pour exécuter le décret relatif à la formation continue et à la formation
complémentaire des membres du personnel de certains établissements
d'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 15 mai 1991.